

Numéro	Question	Réponse
DC- Codes cultures		
DC 1	Comment déclarer le miscanthus ?	Un code culture spécifique a été créé dans la catégorie « divers » : MCT
DC 2	Comment déclarer le mimosa	Le mimosa doit être déclaré avec le code « autre PPAM pérenne » (PPP) même si celui-ci n'est pas précisé dans la liste.
DC 3	Comment déclarer les sapins de Noël ?	Les surfaces cultivées (i.e ces cultures permanentes ne doivent pas se trouver en forêt) en sapins de Noël doivent être déclarées avec le code « pépinière » (PEP). Les sapins de Noël, culture permanente donc production agricole, ne sont pas à comptabiliser dans la limite de 100 arbres par hectare.
DC 4	Comment déclarer les cultures en maraîchage : faut-il dessiner chaque micro-bande de culture ou peut-on mettre un code unique (ne correspondant pas à la cultures présentes sur certaines bandes) ?	Le code "maraîchage" n'existe pas en 2015. Les exploitants doivent dessiner chaque parcelle culturale d'un îlot. Les exploitants qui ne dessineraient qu'une seule parcelle et n'utiliseraient qu'un code culture ("autre légume ou fruit annuel ") ne seraient comptabiliser qu'une seule culture pour le respect de la diversité des cultures, et s'exposeraient à des réfections. Cette solution ne doit en aucun cas être présentée comme la règle générale : il convient de dessiner chaque parcelles, pour faire apparaître le respect des trois cultures du critère de diversité des assolements.
DC 5	un maraîcher doit-il déclarer tous les légumes cultivés sur ses parcelles ? ex : 10m ² de tomates, 10 autres m ² d'un autre légume ou peut-il déclarer en maraîchage (code FLA : autre fruit et légume annuel) la totalité de ses surfaces sans distinguer tous les légumes ? Ensuite, que conseillerez-vous comme code pour l'espace constitué par les allées (couvert herbager : non récolté, juste broyé pour l'entretien) ? prairie, gel, surface non agricole, code maraîchage également ?	Pour la première question : cf réponse DC4 Les allées enherbées font partie de la parcelle de culture.
DC 6	Comment déclarer les tournières sans couvert ?	Ces tournières sans couvert doivent être déclarées avec le code « surface agricole non exploitée temporairement » (SNE).
DC 7	Comment déclarer les serres hors sol ?	Les cultures hors-sol ne sont pas admissibles aux DPB. Il convient d'être vigilant sur leur déclaration. Lorsqu'elles sont intégrées dans les îlots, les serres hors sol doivent être déclarées avec le code « surface non agricole » (SNA) et la précision « bâtiment » (comme un bâtiment d'élevage). Un îlot qui ne serait constitué que de serres hors-sol n'a pas à être déclaré et dessiné.

DC 8	comment déclarer (code culture) une bande en herbe qui sert au passage d'un enrouleur en milieu de culture (donc pas bordure de champ). Idem pour les bandes en herbes au milieu des champs de cultures semencières.	Une bande en herbe qui sert au passage d'un enrouleur en milieu de culture (i.e pas bordure de champ et la culture est la même de part et d'autre de la bande) peut être déclaré comme la parcelle de culture (et de fait peut ne pas être dessinée). Idem pour les bandes en herbes au milieu des champs de cultures semencières. Attention, si la bande est nue, c'est une SNE
DC 9	Les bandes tampons peuvent comprendre de la ripisylve. A priori, on peut donc imaginer une bande tampon essentiellement constituée d'une haie. Dans ce cas, est-on obligé de la déclarer comme bande tampon ou peut-on l'inclure dans la parcelle pour qu'elle soit détectée comme haie ?	Pour être valorisée en tant que SIE la bande tampon doit être dessinée. Par ailleurs, la haie doit être incluse dans l'îlot si l'exploitant en a le contrôle.
DC 10	Les bordures de champs et bandes tampons peuvent comporter sur tout ou partie de leur surface des SNA (broussaille, arbres, etc.). - si ces bandes sont partiellement couvertes par des SNA, on peut déclarer avec le couvert admissible qu'elles portent (les SNA visibles étant traitées en instruction) ? - si ces bandes sont totalement couvertes de SNA, quel code utiliser pour déclarer le couvert ?	Le couvert des bandes tampons, des bordures de champs et des bandes ha admissibles le long des forêts n'est pas déclaré en tant que tel puisque c'est le couvert de la parcelle à laquelle se rattache la bande qui est déclaré. Les SNA qui peuvent se situer sur ces bandes seront traitées lors de l'instruction.
DC 11	S'agissant des fumières de plein champ ou balles d'enrubannage stockées dans un champ ou silos d'ensilage taube : Est ce que l'agriculteur doit les déclarer comme SNA apparues si ces fumières, balles ou silos taube n'apparaissent pas sur la photos aérienne et a contrario si ces fumières, balles ou silos ont disparus doit-il les déclarer comme SNA disparues ? Ou doit-il déclarer le code SNE car il s'agit de surface temporairement utilisée par des balles silos ou fumières?	Les fumières de plein champ et balles d'enrubannage stockées dans un champ ou les silos d'ensilage taube sont à déclarer avec le code « SNE » . En revanche, si ces éléments apparaissent sur l'orthophoto alors qu'ils ne sont plus sur le terrain il convient de les déclarer, par sécurité, comme une SNA disparue.
DC 12	Un agriculteur plante un mélange triticale vesce peut il coder "MCR autre mélange de céréales" ?	Le code « mélange de céréales » ne peut pas être utilisé pour un mélange de triticale + vesce puisque la vesce n'est pas une céréale . Ce code doit être utilisé pour un mélange uniquement de céréales (triticale + blé par exemple). Un mélange de triticale + vesce peut être déclarés suivant sa date d'implantation et les proportions des deux espèces avec les codes : -MC5 « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 » - CPL « fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion <50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion<50%) »
DC 13	Comment doivent être déclarées les jachères fleuries et faune sauvage	Les jachères fleuries et faune sauvage doivent être déclarées avec le code de la catégorie 1.5 « jachères » de la liste des codes cultures.
DC 14	Quelles terres peuvent être déclarées en SNE ? S'il s'agit à l'origine de PT ou PP (surfaces en herbe), doivent-elles être sans entretien : pas de pâturage, pas de broyage ? Les terres déclarées en SNE peuvent-elles être pâturées ou broyées ?	Une surface pâturée ou broyée est une surface agricole et ne doit pas être déclarée en SNE. Elle doit être déclarée par un code prairie permanente ou prairie temporaire selon son statut.

DC 15	Un exploitant qui fait de la pomme de terre féculé sous contrat et bénéficiant de l'aide doit il dessiner une parcelle par variété semée ou peut il déclarer une seule parcelle même si il y a plusieurs variétés? (ex: parcelle de 10 ha de pdt féculé, composée de 3 ha de variété Amyla, 4ha d'Hannibal et 3ha de pollux)	Il convient de déclarer les parcelles de pommes de terre féculières par variété. Dans l'exemple, 3 parcelles doivent être dessinées.
DC 16	Au vu de la liste des cultures, il n'y a pas de libellé prévu pour une parcelle gelée de 5 ans ou moins et qui serait déclarée comme SIE : doit-on en conclure que toutes les jachères de 5 ans ou moins seront automatiquement prises en compte dans les 5 % de SIE ?	Les parcelles déclarées en jachère de 5 ans ou moins seront automatiquement valorisées en tant que SIE. Il est à noter que le code « jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE (J6S) » ne peut être utiliser sur une surface en 2015 que si celle-ci a été déclarée, a minima, les 5 années précédentes (i.e depuis 2010) en jachère.
DC 17	Comment déclarer les mélanges céréales et herbe qui sont récoltés en vert	Les mélanges céréales et herbe qui sont récoltés en vert peuvent être déclarés avec le code culture CPL « fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion <50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion<50%) »
DC 18	Les exploitants pourront ils continuer à déclarer en gel annuel des sols nus dans les périmètres d'isolement des semences	Un sol nu ne peut pas être déclaré en jachère. Il convient d'utiliser le code SNE.
DC 19	Comment déclarer les parcelles destinées à la production de pelouse en rouleau ?	Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent.
DC 20	S'agissant des éléments suivants : - passage d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, - les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, - les bandes de séparation des cultures de production de semences, - l'emprise d'une clôture électrique -pour protéger des dégâts de gibier- et de l'espace nécessaire à son bon fonctionnement dont la largeur est inférieure à 3 mètres. Ces surfaces peuvent-elles être déclarées en bordure de champ sans nécessairement être prise en compte dans les SIE ?	1) Lorsque les éléments suivants <u>portent un couvert</u> et qu'ils sont <u>situés à l'intérieur d'une parcelle</u> de culture (i.e pas bordure de champ et la culture est la même de part et d'autre de la bande) ils peuvent être déclaré comme la <u>culture de la parcelle</u> (et de fait peut ne pas être dessinée) : - les passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, - les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, - les bandes de séparation des cultures de production de semences, - les bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées. 2) Lorsque les éléments suivants <u>portent un couvert</u> et qu'ils sont <u>situés en bordure de parcelle</u> , ils sont à déclarer (et à dessiner) en <u>bordure de champ</u> (BOR) : -les tournières, - les passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, - les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, - les bandes de séparation des cultures de production de semences, - les bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées. 3) En revanche, lorsque tous les éléments cités ci-dessus ne portant pas de couvert, il convient de les déclarer en SNE (et de les dessiner en tant que parcelle) qu'ils soient situés à l'intérieur ou en bordure de parcelle.
DC 21	Comment déclarer une bordure de champs en herbe dans le dessin d'une parcelle de culture (terre arable), que l'on distingue sur l'orthophoto cette bordure de champ car elle est couverte d'herbe (donc admissible), mais que l'agriculteur ne l'a pas tracé et indiqué avec le code culture adéquat.	Par définition une bordure de champ ne peut pas être située dans une parcelle. Pour la déclaration, cf réponse DC20 .

DC 22	Savez-vous quel code utiliser pour déclarer les cultures sous serre ou sous tunnel ? Il y a le code "Maraîchage sauf serre, tunnel et hors sol". Je n'en vois pas d'autre qui pourrait convenir.	Le code mentionné n'existe plus en 2015. Les serres hors sol ne sont pas admissibles aux DPB, il convient de la déclarer en SNA précision bâtiment. Les cultures sous serres ou tunnel (pas hors sol) sont à déclarer avec le code culture de la culture (salade, carotte ...)
DC 23	Est ce que le code Télépac "J5M Jachère de 5 ans ou moins " valide bien que la jachère est en SIE ?	Oui puisque lors de l'instruction des dossiers (comme la case est coché d'office dans le formulaire) "tous les éléments et surfaces visibles sur le RPG ou indiqués dans le descriptif des parcelles qui correspondent aux définitions des SIE et qui vont au delà des engagements MAEC" comptent automatiquement pour des SIE lors de l'instruction. Or le code J5M valide bien les conditions de la "jachère SIE".
DC 24	Un pépiniériste, envisage de semer du tournesol dans les entre rangs de ses cultures de pépinière en pleine terre. S'il le fait, comment faut-il le déclarer à la PAC ?	il convient de déclarer toute la parcelle en pépinière.
DC 25	J'ai le cas d'un agri qui est en 100% herbe, mais une grande partie des parcelles est en vergers pâturés par des moutons. Comment déclarer ces vergers pâturés ?	C'est l'exploitant qui fait le choix de déclarer ces surfaces en prairie permanente ou en verger selon la conduite principale de la parcelle. Si les surfaces sont en verger, il convient de les déclarer en tant que tel.
DC 26	Peut on utiliser le code BTN pour les betteraves sucrières ?	Oui
DC 27	Comment déclarer des surfaces en production de pelouse en rouleau ?	Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent.
DC 28	quel code culture mettre lorsqu'une vigne vient d'être arrachée et qu'elle va être replantée avant l'automne, plutôt SNE ou RE? ou bien "vigne" si elle est replantée d'ici juillet?	Si une surface en vignes fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et ou reconversion du vignoble, il convient de la déclarer avec le code RVI l'année de la demande et les 3 années qui suivent le premier paiement. Si la vigne est arrachée et que la surface ne fait pas l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble, il convient d'utiliser les code SNE (si la surface n'est pas replantée) ou vigne (si la surface est replantée).
DC 29	certaines parcelles maraîchères notamment en production de salade d'hiver, ne portent aucune culture entre le 15 juin et le 15 septembre : dernière récolte en décembre ou mars puis préparation du sol (nivelage laser etc..) avant replantation fin septembre. Comment doit-on les déclarer : selon le groupe de variété de salades ou en "autre légume ou fruit annuel" en précisant uniquement pour le bio s'il s'agit de maraîchage ?	Ces surfaces doivent être déclarées avec le code culture de la culture principale de l'année.
DC 30	Certaines variétés de blé tendre d'hiver (rubisko, trapez, istabracq, expert...) ne sont présentes dans la liste des variétés de blé tendre.	Si les surfaces concernées en blé tendre ne sont pas engagées dans une mesure PRV du 2nd pilier, il convient d'utiliser la précision "variété sans mesure de préservation génétique"?

DC 31	Quel est le code culture à indiquer pour les parcelles de plants de pomme de terre ?	Il convient d'utiliser les codes "pomme de terre de consommation" (PTC) ou "pomme de terre féculière" (PTF) et mettre "à oui", dans le descriptif des parcelles, la colonne "culture destinées à la production de semences certifiées".
DC 32	Quel code utiliser pour les parcelles de production de semences de luzerne.	Il convient d'utiliser le code culture « autre luzerne » (LUZ) et de mettre "à oui", dans le descriptif des parcelles, la colonne "culture destinées à la production de semences certifiées".
DC 33	Quand utiliser le code restructuration du vignoble (RVI)	cf. DC28
DP- Prorata PP		
DP1	Prise en compte des arbres isolés dans le prorata : il s'agit bien de déduire la surface des houppiers ? Mais s'il y a de l'herbe sous le houppier de l'arbre, l'agriculteur pourra-t-il appliquer les règles des bois pâturés et considérer 100 % d'admissibilité sous les arbres disséminés ?	Oui tout à fait. Il devra dans ce cas se placer dans l'option 2 et déclarer sa catégorie de prorata par parcelle agricole correspondant à une zone de couvert homogène. NB : c'est une catégorie de prorata qui se déclare. Hors cas des bois pâturés, l'impact sur la catégorie de la réintroduction de la surface admissible sous les canopées est minime.
DP2	Dans les zones boisées considérées par photo-interprétation comme en totalité non admissibles et qui en réalité possèdent une ressource herbacée et donc un prorata > 0, merci de préciser comment devra t on faire déclarer les surfaces réellement inadmissibles (zones embroussaillées impénétrables de plusieurs ares par exemple) qui ne se distingueront pas par photo-interprétation? 1) L'agriculteur devra t il dessiner les surfaces réellement non admissibles comme pour le cas d'une SNA non visible sur la photo ? Il dessinera ensuite les parcelles en mentionnant le prorata 2) L'agriculteur déclare la totalité de la surface avec le prorata > 0 qu'il a choisi et attend le retour de l'administration à l'automne pour indiquer qu'il existe des zones entièrement non admissibles 3) L'agriculteur dessine des parcelles avec un prorata à 0 (ou UN) au sein d'une parcelle admissible (sous entendu un prorata à 0 = une SNA!)	C'est l'option 1) qui est à retenir.
DP3	Avant application du prorata, on retire des surfaces admissibles les SNA de plus de 10 ares. A quoi correspondent ces 10 ares : 1. à la surface totale de la SNA (y compris hors îlot quand la SNA est partiellement sur l'îlot) ? 2. à la surface de la SNA en intersection avec l'îlot ?	C'est la surface totale de la SNA.
DP4	Dans le cas où un exploitant choisit l'option 2 (indiquer lui-même les éléments de prorata sur ses parcelles), quel impact pour l'agriculteur s'il ne souhaite pas découper son îlot en plusieurs zones homogènes?	L'agriculteur doit dessiner différentes zones homogènes lorsqu'il y a des ruptures nettes de milieux (forêt ou bois pâturé/prairie par exemple) car c'est la méthode demandé par la réglementation communautaire et car cela peut avoir une incidence sur la catégorie de prorata in fine et donc la surface admissible dans l'îlot. Lorsqu'il n'y a pas de rupture nette de paysage et que cela n'a pas d'incidence sur la catégorie de prorata, l'exploitant n'est pas obligé en effet de découper son îlot de PP en différentes parcelles agricoles.

DP5	L'exploitant doit choisir entre la version "surface conforme à l'orthophoto" et les proratas qu'il indiquerait lui-même. Comment peut-il le savoir alors que les SNA n'apparaissent pas?	Pour connaître ce qui est considéré comme SNA ou non, il doit se référer au guide national de déclaration des surfaces admissibles sur PP, ou aux fiches de communication. L'exploitant doit donc simplement savoir si la photo reflète bien la réalité du terrain (c'est à dire qu'il n'y a pas trop d'arbres sur sa parcelle ou qu'il n'y a rien d'admissible sous la canopée ; que toutes les broussailles visibles sur l'orthophotographie sont non admissibles). Les SNA apparaissent sur la photo, dès qu'elles y sont visibles.
DP6	Un compte de démonstration comprend une route en plein milieu d'un îlot, cette route n'est pas nouvellement apparue, or on ne sait pas si l'IGN l'a considérée comme SNA (puisque on ne les voit pas). L'exploitant doit-il effacer l'îlot puis en créer deux de part et d'autre de la route, ou laisse-t-il la route en plein milieu, sachant que l'IGN a dû l'enlever?	Si l'exploitant le décide, il peut découper l'îlot de part et d'autre de la route. Mais sinon la route, visible sur l'orthophotographie, sera prise en compte dans les surfaces en SNA
DG – Dessin Graphique		
DG 1	déclaration PAC : peut-on avoir des précisions sur les pratiques à conseiller pour le dessin des contours des îlots ? Notamment : - > faut-il inclure les SIE de pourtours de parcelles dans l'îlot (et dans les parcelles) ? - > vaut-il mieux déclarer le contour exact des surfaces contrôlées, même si on sait que des éléments de bordures sont non éligibles et non SIE ? (par exemple inclusion d'un bois limitrophe d'un îlot)	Pour être valorisés en tant que SIE, les bordures de champ, bandes tampon et haies admissibles le long des forêts doivent être incluses dans un îlot. En revanche, ces éléments ne sont pas inclus dans une parcelle culturale puisque déclarés en tant que tels. Il convient par ailleurs de privilégier la justesse de la déclaration au regard de la réalité du terrain : une surface en bois limitrophe pourra ainsi être enlevée : si elle sert d'abri à un troupeau de l'exploitant qui demande une aide couplée pour ces animaux, il sera en revanche plus simple de la laisser (localisation des animaux)
DG 2	Cas de petites parties de parcelles, non en bordure de champs, qui ne sont pas cultivées car pente forte très localisée ou mouillère. Ces zones peuvent être couvertes soit d'herbe (admissible) soit de broussailles ou de groupes d'arbres (non admissible). La façon de déclarer dépendra du couvert, c'est bien cela ? Si le couvert est de l'herbe (ou admissible), il faut dessiner une parcelle pour ces éléments, si le couvert n'est pas admissible, on l'inclut dans le dessin de la parcelle sans détournement ?	Toute parcelle agricole doit être dessinée. Si le couvert est une PP, soit l'exploitant choisit l'option 1 conforme à la photo et dans ce cas il n'a rien à faire hormis déclarer les SNA éventuellement disparues/apparues par rapport à la photo qu'il a sous les yeux. Si l'exploitant est dans l'option 2, il doit déterminer sa catégorie de prorata en se basant sur le guide national de déclaration de la surface admissible sur PP qui est disponible en ligne. Si le couvert est non admissible (et ne comporte pas d'élément SIE), le plus simple est de la déclarer en SNE.
DG 3	Télédéclaration 2015 – SIE et surface admissible : Les fossés et mares sont difficiles à voir sur les photos. Nous ne sommes pas certains que l'IGN les aient repérés. Lors de sa télédéclaration, l'exploitant ne pourra pas vérifier si ces éléments ont été signalés ou pas par l'IGN. Faut-il demander à l'exploitant de dessiner les fossés et mares sur son RPG, comme il devrait le faire pour les haies nouvelles, n'apparaissant pas sur les photos ? Ou devra-t-il signaler leur présence uniquement lors de la phase contradictoire post instruction ?	Si sur la base de la photographie qu'il a sur TelePAC il juge que les SNA ne sont pas visibles, il doit alors les déclarer oui comme SNA apparues. Il n'est en revanche pas utile ni pertinent de déclarer des SNA visibles sur l'orthophotographie

DG 4	<p>Télédéclaration 2015 – SIE et surface admissible : Les fossés et mares sont difficiles à voir sur les photos. Nous ne sommes pas certains que l'IGN les aient repérés. Lors de sa télédéclaration, l'exploitant ne pourra pas vérifier si ces éléments ont été signalés ou pas par l'IGN.</p> <p>Faut-il demander à l'exploitant de dessiner les fossés et mares sur son RPG, comme il devrait le faire pour les haies nouvelles, n'apparaissant pas sur les photos ?</p> <p>Ou devra-t-il signaler leur présence uniquement lors de la phase contradictoire post instruction ?</p>	Toutes les SIE doivent être situées dans un îlot pour être valorisées en tant que telles.
DG 5	Bordure de champs qui est partiellement cachée par une canopée : comment doit-on télédéclarer cette bordure pour qu'elle soit prise en compte au titre des SIE ?	De la même manière que si elle n'était pas cachée par la canopée. Il convient de dessiner la bordure de champ.
DG 6	Quel degré de précision il faut y avoir sur le trait qui délimite deux parcelles ? Si les surfaces en contrôle terrain de chaque parcelle sont bonnes mais si le trait de séparation entre les eux est décalée sur le dessin par rapport à la mesure terrain quel est le risque ?	La plus grande précision possible : si la réalité de terrain n'est pas reflétée, en cas de contrôle sur place la limite entre les cultures sera recalée : cela peut avoir des conséquences si cela conduit à réduire la surface d'une parcelle sur laquelle est demandée une aide couplée par exemple, ou si cela conduit l'exploitant à ne plus respecter l'un des critères du verdissement.
DG 7	Un îlot contient une partie de bois non admissible mais où les animaux vont dedans. ce bois est attenant à une surface boisée supérieure à 50 ares est ce qu'il vaut mieux laisser cette surface dans l'îlot du fait que les animaux peuvent aller dessous et elle sortira en SNA à l'instruction ? ou bien est ce qu'on l'exclue de l'îlot directement à la déclaration ?	Plutôt la laisser dans l'îlot (cela évite de remplir le bordereau de localisation pour cet élément)
DG 8	Une bande tampon située dans une PP, doit elle être découpée déclarée avec le code BTA ou bien comme elle ne comptera pas en SIE sur une PP adjacente, peut on laisser la surface totale en PP ?	Il convient de ne pas dessiner de bande tampon dans ce cas
DG 9	Les bandes tampons BCAE 1à l'intérieur ou en bordure de parcelles déclarées en prairies (le long des cours d'eau, pâturées, visuellement non différenciable de la prairie...) sont elles à détourner et à déclarer en code BTA ?	Pour qu'à l'instruction cette bande soit reconnue SIE, il faut la dessiner et la coder en BTA suivi de la parcelle de rattachement. Cependant, si celle-ci est située sur une PP il n'y a pas d'intérêt à la dessiner.
DG 10	Les bandes tampon doivent-elles être dessinées entre 5 et 10 m pour compter comme SIE ?	Le dessin des bandes tampons, bordures et de champ et ha admissible le long des forêt doit correspondre à la réalité du terrain et répondre aux dimension des SIE pour être valorisées ne tant que telles. Les bandes tampons doivent donc être dessiner avec une largeur comprise entre 5 et 10 m pour être SIE.
DS – Autres sujets		

DS 1	<p>c'est une question sur la "colonne Agri bio / conduite en agri bio" du formulaire de télédéclaration :</p> <p>il est indiqué que "l'agriculteur doit déclarer toutes les parcelles conduites en agri bio dans la colonne ad hoc, s'il souhaite notamment bénéficier de la dérogation qui s'applique à ces surfaces pour le paiement vert"</p> <p>S'il ne souhaite pas bénéficier de cette dérogation, il ne doit pas cocher cette case. Pouvez vous me le confirmer ?</p> <p>mais pourra remplir la colonne "engagement dans une aide à l'agri bio" pour maintien ou conversion, n'est-ce pas?</p> <p>code utiliser pour déclarer le couvert ? Il n'y a pas de code "SNA visible sur l'orthophoto" ?</p>	<p>Dans tous les cas, l'exploitant doit compléter à oui ou non la colonne « conduite en agriculture biologique » dans le formulaire descriptif des parcelles.</p> <p>Au titre, du verdissement, s'il ne souhaite pas bénéficier de la dérogation pour ses parcelles en AB, l'exploitant doit cocher la case « je ne souhaite pas bénéficier de la dérogation AB... » sur le formulaire demande d'aides.</p> <p>Au titre de l'aide maintien ou conversion en AB, il convient de compléter la colonne « engagement dans une aide à l'agriculture biologique) sur le formulaire descriptif des parcelles.</p>
DS 2	<p>Pour qu'une clause DPB puisse être prise en compte devra t-on avoir un exemplaire avec les signatures originales des 2 parties (comme pour les DPU) pour qu'elles soient valables ? L'an dernier ils avaient la possibilité de les attacher au dossier télédéclaré mais nous devons redemander un original.</p>	<p>Oui, il faut les signatures originales.</p>
DS 3	<p>Lors de la déclaration des cultures en inter-rang (2 ou 3 cultures qui représentent chacune plus de 25% en surface), la surface exacte de chaque culture n'étant pas requise, comment fonctionneront les aides spécifiques à certaines cultures dont le montant est défini par la surface occupée ?</p>	<p>Les codes cultures CID et CIT ne permettent pas de bénéficier d'aides couplées surface.</p>
DS 4	<p>Lorsque l'on déclare une bande tampon, une bordure de champ ou une bande admissible le long d'une forêt, on doit préciser le numéro de la parcelle à laquelle cette bande se rattache. Ainsi pour une bande tampon sur une parcelle de blé dur, doit-on en conclure que la surface de la bande tampon sera comptabilisée en blé dur (pour aide couplée / découplée) ?</p>	<p>Oui</p>

Numéro	Question	Réponse	Date
DC 1	Comment déclarer le miscanthus ?	Un code culture spécifique a été créé dans la catégorie « divers » : MCT	11/05/2015
DC 2	Comment déclarer le mimosa	Le mimosa doit être déclaré avec le code « autre PPAM pérenne » (PPP) même si celui-ci n'est pas précisé dans la liste.	11/05/2015
DC 3	Comment déclarer les sapins de Noël ?	Les surfaces cultivées (i.e ces cultures permanentes ne doivent pas se trouver en forêt) en sapins de Noël doivent être déclarées avec le code « pépinière » (PEP). Les sapins de Noël, culture permanente donc production agricole, ne sont pas à comptabiliser dans la limite de 100 arbres par hectare.	11/05/2015
DC 4	Comment déclarer les cultures en maraîchage : faut-il dessiner chaque micro-bande de culture ou peut on mettre un code unique (ne correspondant par conséquent pas à la cultures présentes sur certaines bandes) ?	Le code "maraîchage" n'existe pas en 2015. Les exploitants doivent dessiner chaque parcelle culturale d'un îlot. Les exploitants qui ne dessineraient qu'une seule parcelle et n'utiliseraient qu'un code culture ("autre légume ou fruit annuel ") ne se verraient comptabiliser qu'une seule culture pour le respect de la diversité des cultures, et s'exposeraient à des réfections. Cette solution ne doit en aucun cas être présentée comme la règle générale : il convient de dessiner chaque parcelle culturales, pour faire apparaître le respect des trois cultures du critère de diversité des assolements.	11/05/2015
DC 5	un maraîcher doit il déclarer tous les légumes cultivés sur ses parcelles ? ex : 10m ² de tomates, 10 autres m ² d'un autre légume ou peut-il déclarer en maraîchage (code FLA : autre fruit et légume annuel) la totalité de ses surfaces sans distinguer tous les légumes ? Ensuite, que conseillerez-vous comme code pour l'espace constitué par les allées (couvert herbager : non récolté, juste broyé pour l'entretien) ? prairie, gel, surface non agricole, code maraîchage également ?	Pour la première question : cf réponse DC4 Les allées enherbées font partie de la parcelle de culture.	11/05/2015
DC 6	Comment déclarer les tournières sans couvert ?	Ces tournières sans couvert doivent être déclarées avec le code « surface agricole non exploitée temporairement » (SNE).	11/05/2015
DC 7	Comment déclarer les serres hors sol ?	Les cultures hors-sol ne sont pas admissibles aux DPB. Il convient d'être vigilant sur leur déclaration. Lorsqu'elles sont intégrées dans les îlots, les serres hors sol doivent être déclarées avec le code « surface non agricole » (SNA) et la précision « bâtiment » (comme un bâtiment d'élevage). Un îlot qui ne serait constitué que de serres hors-sol n'a pas à être déclaré et dessiné.	11/05/2015

DC 8	comment déclarer (code culture) une bande en herbe qui sert au passage d'un enrouleur en milieu de culture (donc pas bordure de champ). Idem pour les bandes en herbes au milieu des champs de cultures semencières.	Une bande en herbe qui sert au passage d'un enrouleur en milieu de culture (i.e pas bordure de champ et la culture est la même de part et d'autre de la bande) peut être déclaré comme la parcelle de culture (et de fait peut ne pas être dessinée). Idem pour les bandes en herbes au milieu des champs de cultures semencières. Attention, si la bande est nue, c'est une SNE	11/05/2015
DC 9	Les bandes tampons peuvent comprendre de la ripisylve. A priori, on peut donc imaginer une bande tampon essentiellement constituée d'une haie. Dans ce cas, est-on obligé de la déclarer comme bande tampon ou peut-on l'inclure dans la parcelle pour qu'elle soit détectée comme haie ?	Pour être valorisée en tant que SIE la bande tampon doit être dessinée. Par ailleurs, la haie doit être incluse dans l'îlot si l'exploitant en a le contrôle.	11/05/2015
DC 10	Les bordures de champs et bandes tampons peuvent comporter sur tout ou partie de leur surface des SNA (broussaille, arbres, etc.). - si ces bandes sont partiellement couvertes par des SNA, on peut déclarer avec le couvert admissible qu'elles portent (les SNA visibles étant traitées en instruction) ? - si ces bandes sont totalement couvertes de SNA, quel code utiliser pour déclarer le couvert ?	Le couvert des bandes tampons, des bordures de champs et des bandes ha admissibles le long des forêts n'est pas déclaré en tant que tel puisque c'est le couvert de la parcelle à laquelle se rattache la bande qui est déclaré. Les SNA qui peuvent se situer sur ces bandes seront traitées lors de l'instruction.	11/05/2015
DC 11	S'agissant des fumières de plein champ ou balles d'enrubannage stockées dans un champ ou silos d'ensilage taupe : Est ce que l'agriculteur doit les déclarer comme SNA apparues si ces fumières, balles ou silos taupe n'apparaissent pas sur la photos aérienne et a contrario si ces fumières, balles ou silos ont disparus doit-il les déclarer comme SNA disparues ? Ou doit-il déclarer le code SNE car il s'agit de surface temporairement utilisée par des balles silos ou fumières?	Les fumières de plein champ et balles d'enrubannage stockées dans un champ ou les silos d'ensilage taupe sont à déclarer avec le code « SNE » . En revanche, si ces éléments apparaissent sur l'orthophoto alors qu'ils ne sont plus sur le terrain il convient de les déclarer, par sécurité, comme une SNA disparue.	11/05/2015
DC 12	Un agriculteur plante un mélange triticale vesce peut il coder "MCR autre mélange de céréales" ?	Le code « mélange de céréales » ne peut pas être utilisé pour un mélange de triticale + vesce puisque la vesce n'est pas une céréale . Ce code doit être utilisé pour un mélange uniquement de céréales (triticale + blé par exemple). Un mélange de triticale + vesce peut être déclarés suivant sa date d'implantation et les proportions des deux espèces avec les codes : -MC5 « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 » - CPL « fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion <50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion <50%) »	11/05/2015
DC 13	Comment doivent être déclarées les jachères fleuries et faune sauvage	Les jachères fleuries et faune sauvage doivent être déclarées avec le code de la catégorie 1.5 « jachères » de la liste des codes cultures.	11/05/2015
DC 14	Quelles terres peuvent être déclarées en SNE ? S'il s'agit à l'origine de PT ou PP (surfaces en herbe), doivent-elles être sans entretien : pas de pâturage, pas de broyage ? Les terres déclarées en SNE peuvent-elles être pâturées ou broyées ?	Une surface pâturée ou broyée est une surface agricole et ne doit pas être déclarée en SNE. Elle doit être déclarée par un code prairie permanente ou prairie temporaire selon son statut.	11/05/2015

DC 15	Un exploitant qui fait de la pomme de terre fécule sous contrat et bénéficiant de l'aide doit il dessiner une parcelle par variété semée ou peut il déclarer une seule parcelle même si il y a plusieurs variétés? (ex: parcelle de 10 ha de pdt fécule, composée de 3 ha de variété Amyla, 4ha d'Hannibal et 3ha de pollux)	Il convient de déclarer les parcelles de pommes de terre féculières par variété. Dans l'exemple, 3 parcelles doivent être dessinées.	11/05/2015
DC 16	Au vu de la liste des cultures, il n'y a pas de libellé prévu pour une parcelle gelée de 5 ans ou moins et qui serait déclarée comme SIE : doit-on en conclure que toutes les jachères de 5 ans ou moins seront automatiquement prises en compte dans les 5 % de SIE ?	Les parcelles déclarées en jachère de 5 ans ou moins seront automatiquement valorisées en tant que SIE. Il est à noter que le code « jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE (J6S) » ne peut être utiliser sur une surface en 2015 que si celle-ci a été déclarée, a minima, les 5 années précédentes (i.e depuis 2010) en jachère.	11/05/2015
DC 17	Comment déclarer les mélanges céréales et herbe qui sont récoltés en vert	Les mélanges céréales et herbe qui sont récoltés en vert peuvent être déclarés avec le code culture CPL « fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion <50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion<50%) »	11/05/2015
DC 18	Les exploitants pourront ils continuer à déclarer en gel annuel des sols nus dans les périmètres d'isolement des semences	Un sol nu ne peut pas être déclaré en jachère. Il convient d'utiliser le code SNE.	11/05/2015
DC 19	Comment déclarer les parcelles destinées à la production de pelouse en rouleau ?	Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent.	11/05/2015

DC 20	<p>S'agissant des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - passage d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, - les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, - les bandes de séparation des cultures de production de semences, - l'emprise d'une clôture électrique -pour protéger des dégâts de gibier- et de l'espace nécessaire à son bon fonctionnement dont la largeur est inférieure à 3 mètres. <p>Ces surfaces peuvent-elles être déclarées en bordure de champ sans nécessairement être prise en compte dans les SIE ?</p>	<p>1) Lorsque les éléments suivants <u>portent un couvert</u> et qu'ils sont <u>situés à l'intérieur d'une parcelle</u> de culture (i.e pas bordure de champ et la culture est la même de part et d'autre de la bande) ils peuvent être déclaré comme la <u>culture de la parcelle</u> (et de fait peut ne pas être dessinée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, - les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, - les bandes de séparation des cultures de production de semences, - les bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées. <p>2) Lorsque les éléments suivants <u>portent un couvert</u> et qu'ils sont <u>situés en bordure de parcelle</u>, ils sont à déclarer (et à dessiner) en <u>bordure de champ (BOR)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les tournières, - les passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, - les chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, - les bandes de séparation des cultures de production de semences, - les bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées. <p>3) En revanche, lorsque tous les éléments cités ci-dessus ne portant pas de couvert, il convient de les déclarer en SNE (et de les dessiner en tant que parcelle) qu'ils soient situés à l'intérieur ou en bordure de parcelle.</p>	11/05/2015
DC 21	<p>Comment déclarer une bordure de champs en herbe dans le dessin d'une parcelle de culture (terre arable), que l'on distingue sur l'orthophoto cette bordure de champ car elle est couverte d'herbe (donc admissible), mais que l'agriculteur ne l'a pas tracé et indiqué avec le code culture adéquat.</p>	<p>Par définition une bordure de champ ne peut pas être située dans une parcelle. Pour la déclaration, cf réponse DC20.</p>	11/05/2015
DC 22	<p>Savez-vous quel code utiliser pour déclarer les cultures sous serre ou sous tunnel ? Il y a le code "Maraîchage sauf serre, tunnel et hors sol". Je n'en vois pas d'autre qui pourrait convenir.</p>	<p>Le code mentionné n'existe plus en 2015. Les serres hors sol ne sont pas admissibles aux DPB, il convient de la déclarer en SNA précision bâtiment. Les cultures sous serres ou tunnel (pas hors sol) sont à déclarer avec le code culture de la culture (salade, carotte ...)</p>	11/05/2015
DC 23	<p>Est ce que le code Télépac "J5M Jachère de 5 ans ou moins " valide bien que la jachère est en SIE ?</p>	<p>Oui puisque lors de l'instruction des dossiers (comme la case est coché d'office dans le formulaire) "tous les éléments et surfaces visibles sur le RPG ou indiqués dans le descriptif des parcelles qui correspondent aux définitions des SIE et qui vont au delà des engagements MAEC" comptent automatiquement pour des SIE lors de l'instruction. Or le code J5M valide bien les conditions de la "jachère SIE".</p>	11/05/2015
DC 24	<p>Un pépiniériste, envisage de semer du tournesol dans les entre rangs de ses cultures de pépinière en pleine terre. S'il le fait, comment faut-il le déclarer à la PAC ?</p>	<p>il convient de déclarer toute la parcelle en pépinière.</p>	11/05/2015

DC 25	J'ai le cas d'un agri qui est en 100% herbe, mais une grande partie des parcelles est en vergers pâturés par des moutons. Comment déclarer ces vergers pâturés ?	C'est l'exploitant qui fait le choix de déclarer ces surfaces en prairie permanente ou en verger selon la conduite principale de la parcelle. Si les surfaces sont en verger, il convient de les déclarer en tant que tel.	11/05/2015
DC 26	Peut on utiliser le code BTN pour les betteraves sucrières ?	Oui	11/05/2015
DC 27	Comment déclarer des surfaces en production de pelouse en rouleau ?	Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent.	11/05/2015
DC 28	quel code culture mettre lorsqu'une vigne vient d'être arrachée et qu'elle va être replantée avant l'automne, plutôt SNE ou RE? ou bien "vigne" si elle est replantée d'ici juillet?	Si une surface en vignes fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et ou reconversion du vignoble, il convient de la déclarer avec le code RVI l'année de la demande et les 3 années qui suivent le premier paiement. Si la vigne est arrachée et que la surface ne fait pas l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble, il convient d'utiliser les code SNE (si la surface n'est pas replantée) ou vigne (si la surface est replantée).	11/05/2015
DC 29	certaines parcelles maraîchères notamment en production de salade d'hiver, ne portent aucune culture entre le 15 juin et le 15 septembre : dernière récolte en décembre ou mars puis préparation du sol (nivelage laser etc..) avant replantation fin septembre. Comment doit-on les déclarer : selon le groupe de variété de salades ou en "autre légume ou fruit annuel" en précisant uniquement pour le bio s'il s'agit de maraîchage ?	Ces surfaces doivent être déclarées avec le code culture de la culture principale de l'année.	11/05/2015
DC 30	Certaines variétés de blé tendre d'hiver (rubisko, trapez, istabracq, expert...) ne sont présentes dans la liste des variétés de blé tendre.	Si les surfaces concernées en blé tendre ne sont pas engagées dans une mesure PRV du 2nd pilier, il convient d'utiliser la précision "variété sans mesure de préservation génétique"?	11/05/2015
DC 31	Quel est le code culture à indiquer pour les parcelles de plants de pomme de terre ?	Il convient d'utiliser les codes "pomme de terre de consommation" (PTC) ou "pomme de terre féculière" (PTF) et mettre "à oui", dans le descriptif des parcelles, la colonne "culture destinées à la production de semences certifiées".	11/05/2015
DC 32	Quel code utiliser pour les parcelles de production de semences de luzerne.	Il convient d'utiliser le code culture « autre luzerne » (LUZ) et de mettre "à oui", dans le descriptif des parcelles, la colonne "culture destinées à la production de semences certifiées".	11/05/2015
DC 33	Quand utiliser le code restructuration du vignoble (RVI)	cf. DC28	11/05/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
DP1	Prise en compte des arbres isolés dans le prorata : il s'agit bien de déduire la surface des houppiers ? Mais s'il y a de l'herbe sous le houppier de l'arbre, l'agriculteur pourra-t-il appliquer les règles des bois pâturés et considérer 100 % d'admissibilité sous les arbres disséminés ?	Oui tout à fait. Il devra dans ce cas se placer dans l'option 2 et déclarer sa catégorie de prorata par parcelle agricole correspondant à une zone de couvert homogène. NB : c'est une catégorie de prorata qui se déclare. Hors cas des bois pâturés, l'impact sur la catégorie de la réintroduction de la surface admissible sous les canopées est minime.	11/05/2015
DP2	<p>Dans les zones boisées considérées par photo-interprétation comme en totalité non admissibles et qui en réalité possèdent une ressource herbacée et donc un prorata > 0, merci de préciser comment devra t on faire déclarer les surfaces réellement inadmissibles (zones embroussaillées impénétrables de plusieurs ares par exemple) qui ne se distingueront pas par photo-interprétation?</p> <p>1) L'agriculteur devra t il dessiner les surfaces réellement non admissibles comme pour le cas d'une SNA non visible sur la photo ? Il dessinera ensuite les parcelles en mentionnant le prorata</p> <p>2) L'agriculteur déclare la totalité de la surface avec le prorata > 0 qu'il a choisi et attend le retour de l'administration à l'automne pour indiquer qu'il existe des zones entièrement non admissibles</p> <p>3) L'agriculteur dessine des parcelles avec un prorata à 0 (ou UN) au sein d'une parcelle admissible (sous entendu un prorata à 0 = une SNA!)</p>	C'est l'option 1) qui est à retenir.	11/05/2015
DP3	Avant application du prorata, on retire des surfaces admissibles les SNA de plus de 10 ares. A quoi correspondent ces 10 ares : 1. à la surface totale de la SNA (y compris hors îlot quand la SNA est partiellement sur l'îlot) ? 2. à la surface de la SNA en intersection avec l'îlot ?	C'est la surface totale de la SNA.	11/05/2015
DP4	Dans le cas où un exploitant choisit l'option 2 (indiquer lui-même les éléments de prorata sur ses parcelles), quel impact pour l'agriculteur s'il ne souhaite pas découper son îlot en plusieurs zones homogènes?	L'agriculteur doit dessiner différentes zones homogènes lorsqu'il y a des ruptures nettes de milieux (forêt ou bois pâturé/prairie par exemple) car c'est la méthode demandé par la réglementation communautaire et car cela peut avoir une incidence sur la catégorie de prorata in fine et donc la surface admissible dans l'îlot. Lorsqu'il n'y a pas de rupture nette de paysage et que cela n'a pas d'incidence sur la catégorie de prorata, l'exploitant n'est pas obligé en effet de découper son îlot de PP en différentes parcelles agricoles.	11/05/2015
DP5	L'exploitant doit choisir entre la version "surface conforme à l'orthophoto" et les proratas qu'il indiquerait lui même. Comment peut il le savoir alors que les SNA n'apparaissent pas?	Pour connaître ce qui est considéré comme SNA ou non, il doit se référer au guide national de déclaration des surfaces admissibles sur PP, ou aux fiches de communication. L'exploitant doit donc simplement savoir si la photo reflète bien la réalité du terrain (c'est à dire qu'il n'y a pas trop d'arbres sur sa parcelle ou qu'il n'y a rien d'admissible sous la canopée ; que toutes les broussailles visibles sur l'orthophotographie sont non admissibles). Les SNA apparaissent sur la photo, dès qu'elles y sont visibles.	11/05/2015

DP6	Un compte de démonstration comprend une route en plein milieu d'un îlot, cette route n'est pas nouvellement apparue, or on ne sait pas si l'IGN l'a considérée comme SNA (puisque'on ne les voit pas). L'exploitant doit il effacer l'ilot puis en créer deux de part et d'autre de la route, ou laisse t il la route en plein milieu, sachant que l'IGN a dû l'enlever?	Si l'exploitant le décide, il peut découper l'îlot de part et d'autre de la route. Mais sinon la route, visible sur l'orthophotographie, sera prise en compte dans les surfaces en SNA	11/05/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
DG 1	<p>déclaration PAC : peut-on avoir des précision sur les pratiques à conseiller pour le dessin des contours des îlots ? Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - > faut-il inclure les SIE de pourtours de parcelles dans l'îlot (et dans les parcelles) ? - > vaut-il mieux déclarer le contour exact des surfaces contrôlées, même si on sait que des éléments de bordures sont non éligibles et non SIE ? (par exemple inclusion d'un bois limitrophe d'un îlot) 	<p>Pour être valorisés en tant que SIE, les bordure de champ, bandes tampon et ha admissible le long des forêts doivent être inclus dans un îlot. En revanche, ces éléments ne sont pas inclus dans une parcelle culturale puisque déclarés en tant que tels.</p> <p>Il convient par ailleurs de privilégier la justesse de la déclaration au regard de la réalité du terrain : une surface en bois limitrophe pourra ainsi être enlevée : si elle sert d'abri à un troupeau de l'exploitant qui demande une aide couplée pour ces animaux, il sera en revanche plus simple de la laisser (localisation des animaux)</p>	11/05/2015
DG 2	<p>Cas de petites parties de parcelles, non en bordure de champs, qui ne sont pas cultivés car pente forte très localisée ou mouillère. Ces zones peuvent être couvertes soit d'herbe (admissible) soit de broussailles ou de groupes d'arbres (non admissible). La façon de déclarer dépendra du couvert, c'est bien cela ? Si le couvert est de l'herbe (ou admissible), il faut dessiner une parcelle pour ces éléments, si le couvert n'est pas admissible, on l'inclut dans le dessin de la parcelle sans détournage ?</p>	<p>Toute parcelle agricole doit être dessinée. Si le couvert est une PP, soit l'exploitant choisit l'option 1 conforme à la photo et dans ce cas il n'a rien à faire hormis déclarer les SNA éventuelles disparues/apparues par rapport à la photo qu'il a sous les yeux. Si l'exploitant est dans l'option 2, il doit déterminer sa catégorie de prorata en se basant sur le guide national de déclaration de la surface admissible sur PP qui est disponible en ligne. Si le couvert est non admissible (et ne comporte pas d'élément SIE), le plus simple est de la déclarer en SNE.</p>	11/05/2015
DG 3	<p>Télédéclaration 2015 – SIE et surface admissible : Les fossés et mares sont difficiles à voir sur les photos. Nous ne sommes pas certains que l'IGN les aient repérés. Lors de sa télédéclaration, l'exploitant ne pourra pas vérifier si ces éléments ont été signalés ou pas par l'IGN.</p> <p>Faut-il demander à l'exploitant de dessiner les fossés et mares sur son RPG, comme il devrait le faire pour les haies nouvelles, n'apparaissant pas sur les photos ?</p> <p>Ou devra-t-il signaler leur présence uniquement lors de la phase contradictoire post instruction ?</p>	<p>Si sur la base de la photographie qu'il a sur TelePAC il juge que les SNA ne sont pas visibles, il doit alors les déclarer oui comme SNA apparues. Il n'est en revanche pas utile ni pertinent de déclarer des SNA visibles sur l'orthophotographie</p>	11/05/2015
DG 4	<p>Télédéclaration 2015 – SIE et surface admissible : Les fossés et mares sont difficiles à voir sur les photos. Nous ne sommes pas certains que l'IGN les aient repérés. Lors de sa télédéclaration, l'exploitant ne pourra pas vérifier si ces éléments ont été signalés ou pas par l'IGN.</p> <p>Faut-il demander à l'exploitant de dessiner les fossés et mares sur son RPG, comme il devrait le faire pour les haies nouvelles, n'apparaissant pas sur les photos ?</p> <p>Ou devra-t-il signaler leur présence uniquement lors de la phase contradictoire post instruction ?</p>	<p>Toutes les SIE doivent être situées dans un îlot pour être valorisées en tant que telles.</p>	11/05/2015
DG 5	<p>Bordure de champs qui est partiellement cachée par une canopée : comment doit-on télédéclarer cette bordure pour qu'elle soit prise en compte au titre des SIE ?</p>	<p>De la même manière que si elle n'était pas cachée par la canopée. Il convient de dessiner la bordure de champ.</p>	11/05/2015

DG 6	Quel degré de précision il faut y avoir sur le trait qui délimite deux parcelles ? Si les surfaces en contrôle terrain de chaque parcelle sont bonnes mais si le trait de séparation entre les eux est décalée sur le dessin par rapport à la mesure terrain quel est le risque ?	La plus grande précision possible : si la réalité de terrain n'est pas reflétée, en cas de contrôle sur place la limite entre les cultures sera recalée : cela peut avoir des conséquences si cela conduit à réduire la surface d'une parcelle sur laquelle est demandée une aide couplée par exemple, ou si cela conduit l'exploitant à ne plus respecter l'un des critères du verdissement.	11/05/2015
DG 7	Un îlot contient une partie de bois non admissible mais où les animaux vont dedans. ce bois est attenant à une surface boisée supérieure à 50 ares est ce qu'il vaut mieux laisser cette surface dans l'îlot du fait que les animaux peuvent aller dessous et elle sortira en SNA à l'instruction ? ou bien est ce qu'on l'exclue de l'îlot directement à la déclaration ?	Plutôt la laisser dans l'îlot (cela évite de remplir le bordereau de localisation pour cet élément)	11/05/2015
DG 8	Une bande tampon située dans une PP, doit elle être découpée déclarée avec le code BTA ou bien comme elle ne comptera pas en SIE sur une PP adjacente, peut on laisser la surface totale en PP ?	Il convient de ne pas dessiner de bande tampon dans ce cas	11/05/2015
DG 9	Les bandes tampons BCAE 1à l'intérieur ou en bordure de parcelles déclarées en prairies (le long des cours d'eau, pâturées, visuellement non différenciable de la prairie...) sont elles à détourner et à déclarer en code BTA ?	Pour qu'à l'instruction cette bande soit reconnue SIE, il faut la dessiner et la coder en BTA suivi de la parcelle de rattachement. Cependant, si celle-ci est située sur une PP il n'y a pas d'intérêt à la dessiner.	11/05/2015
DG 10	Les bandes tampon doivent-elles être dessinées entre 5 et 10 m pour compter comme SIE ?	Le dessin des bandes tampons, bordures et de champ et ha admissible le long des forêt doit correspondre à la réalité du terrain et répondre aux dimension des SIE pour être valorisées ne tant que telles. Les bandes tampons doivent donc être dessiner avec une largeur comprise entre 5 et 10 m pour être SIE.	11/05/2015

Numéro	Question	Réponse	Date
DS 1	<p>C'est une question sur la "colonne Agri bio / conduite en agri bio" du formulaire de télédéclaration :</p> <p>il est indiqué que "l'agriculteur doit déclarer toutes les parcelles conduites en agri bio dans la colonne ad hoc, s'il souhaite notamment bénéficier de la dérogation qui s'applique à ces surfaces pour le paiement vert"</p> <p>S'il ne souhaite pas bénéficier de cette dérogation, il ne doit pas cocher cette case. Pouvez vous me le confirmer ?</p> <p>mais pourra remplir la colonne "engagement dans une aide à l'agri bio" pour maintien ou conversion, n'est-ce pas?</p> <p>code utilisé pour déclarer le couvert ? Il n'y a pas de code "SNA visible sur l'orthophoto" ?</p>	<p>Dans tous les cas, l'exploitant doit compléter à oui ou non la colonne « conduite en agriculture biologique » dans le formulaire descriptif des parcelles.</p> <p>Au titre, du verdissement, s'il ne souhaite pas bénéficier de la dérogation pour ses parcelles en AB, l'exploitant doit cocher la case « je ne souhaite pas bénéficier de la dérogation AB... » sur le formulaire demande d'aides.</p> <p>Au titre de l'aide maintien ou conversion en AB, il convient de compléter la colonne « engagement dans une aide à l'agriculture biologique) sur le formulaire descriptif des parcelles.</p>	11/05/2015
DS 2	<p>Pour qu'une clause DPB puisse être prise en compte devra t-on avoir un exemplaire avec les signatures originales des 2 parties (comme pour les DPU) pour qu'elles soient valables ? L'an dernier ils avaient la possibilité de les attacher au dossier télédéclaré mais nous devons redemander un original.</p>	<p>Oui, il faut les signatures originales.</p>	11/05/2015
DS 3	<p>Lors de la déclaration des cultures en inter-rang (2 ou 3 cultures qui représentent chacune plus de 25% en surface), la surface exacte de chaque culture n'étant pas requise, comment fonctionneront les aides spécifiques à certaines cultures dont le montant est défini par la surface occupée ?</p>	<p>Les codes cultures CID et CIT ne permettent pas de bénéficier d'aides couplées surface.</p>	11/05/2015
DS 4	<p>Lorsque l'on déclare une bande tampon, une bordure de champ ou une bande admissible le long d'une forêt, on doit préciser le numéro de la parcelle à laquelle cette bande se rattache. Ainsi pour une bande tampon sur une parcelle de blé dur, doit-on en conclure que la surface de la bande tampon sera comptabilisée en blé dur (pour aide couplée / découplée) ?</p>	<p>Oui</p>	11/05/2015